CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.935 du 2 décembre 2003

A.97.548/XIII-1940

En cause : **RAHAMATALI** Tark,

ayant élu domicile chez
Me Eric BOIGELOT, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Stoumont,**

   ayant élu domicile chez
   Me Philippe de BOURNONVILLE, avocat,
   Lodomez 7
   4970 Stavelot,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif VAL DE LIENNE,

ayant élu domicile chez
Me Paul THOMAS, avocat,
avenue de Spa 17
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2000 par Tark RAHAMATALI qui demande l'annulation du permis d'urbanisme n° A.2105 ND/JP, délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont en date du 19 septembre 2000, permettant à l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE de construire un manège

et des boxes pour chevaux sur un bien sis à Chevron (Stoumont), Neufmoulin n° 33, cadastré section A, n° 294a;

Vu l'arrêt n° 92.594 du 24 janvier 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 février 2001 par le requérant;

Vu la requête introduite le 11 avril 2001 par laquelle l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Ph. de BOURNONVILLE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me P. THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. L'A.S.B.L. VAL DE LIENNE introduit le 15 mars 2000 une demande de permis d'urbanisme tendant à la construction d'un manège et de boxes pour chevaux sur un bien sis à 4987 Chevron (Stoumont), Neufmoulin, 33, cadastré section A, n° 294a. Il est accusé réception de la demande le 17 mars 2000.

Le bien est situé, au plan de secteur de Stavelot, pour partie en zone d'habitat à caractère rural "linéaire sur 60 mètres de profondeur" et pour partie en zone d'espace vert d'intérêt paysager.

Le terrain est situé à proximité de la rivière de la Lienne (par endroit, il borde la rivière).

2. Selon les plans annexés à la demande, le bâtiment projeté mesure 40 mètres sur 25 mètres et a une hauteur totale de 10 mètres. Il est destiné à abriter un manège couvert, douze boxes pour chevaux, sept stalles, une sellerie, un local d'accueil, une aire en béton servant de citerne à jus et, à l'étage, une cafétéria et deux terrasses.

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis contient les indications suivantes :

" - «L'installation projetée donnera-t-elle lieu à des rejets liquides dans les eaux de surface ? Non. Aucun rejet liquide ne sera causé dans les eaux de surface»;

- «Les activités prévues peuvent-elles provoquer des odeurs dans le voisinage ? Non. Aucune odeur ne sera produite»;

- «Les activités prévues peuvent-elles provoquer des nuisances sonores pour le voisinage ? Non. Le bâtiment étant isolé, les nuisances sonores éventuelles ne pourront déranger le voisinage»;

- «Veuillez indiquer les modes de transport prévus et les voies d'accès et de sortie
  « pour le transport de produits : néant
  « pour le transport de personnes : néant
  « localisation des zones de parking : zone de parking existant le long de la voirie avant le chemin d'accès au manège»;

- «L'installation prévue porte-t-elle atteinte à l'esthétique générale du site ? Non. L'esthétique du site sera préservé, le bâtiment étant en matériaux noble de teinte appropriée, le pignon en façade à rue recevra comme demandé au CU2, un revêtement en moellons régional «schiste»;

- «Mesures prises en vue d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement. Veuillez mentionner les mesures prévues afin de réduire ou de rendre inoffensifs :
  « Les rejets dans l'atmosphère : néant aucun rejet n'étant occasionné.
  « Les rejets dans les eaux : néant aucun rejet n'étant occasionné.
  « Les déchets de production : néant aucun rejet n'étant occasionné.
  « Les odeurs : néant aucun rejet n'étant occasionné.
  « Le bruit : néant.
  « La circulation : la circulation sera identique à l'existante.
  « L'impact paysager : bâtiment intégré au terrain»".

3. La commune de Stoumont sollicite l'avis de la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, et de la direction des routes du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports.

4. La commune de Stoumont procède à une enquête publique du 17 mars au 6 avril 2000, qui suscite trois oppositions, dont celle du requérant.

5. Les avis suivants sont donnés :

- le 10 avril 2000, direction générale des autoroutes et des routes du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports : avis favorable sous condition;
- le 12 avril 2000, division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement : avis défavorable, sauf respect de certaines conditions;
- le 9 mai 2000, collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont : avis favorable sous condition;
- le 26 juin 2000, fonctionnaire délégué : avis favorable sous condition.

6. Le demandeur de permis explique à la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, dans une lettre du 10 juillet 2000, comment les eaux usées seront traitées afin d'éviter des rejets dans la Lienne.

La division de l'eau suggère, dans une lettre en réponse du 26 juillet 2000, des aménagements aux propositions faites par le demandeur de permis.

7. Les nouveaux plans, modifiés le 5 juillet 2000, font apparaître une aire en béton servant de citerne à jus, une station d'épuration et la surélévation du bâtiment par rapport au niveau du sol. Ces nouveaux plans ont été transmis au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont le 14 juillet 2000.

8. Sur la base de plans modifiés le 5 juillet 2000, et considérant que les remarques faites dans son précédent avis ont été suivies, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont donne un nouvel avis favorable le 8 août 2000.

9. Le fonctionnaire délégué remet également un nouvel avis le 13 septembre 2000. Cet avis favorable remplace celui du 26 juin 2000.

10. Le collège des bourgmestre et échevins accorde le permis demandé le 19 septembre 2000. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" Vu la demande introduite par l'asbl Val de Lienne, ayant son siège à 4987 STOUMONT, Neufmoulin 33 relative à un bien sis à Neufmoulin 33, cadastré section A nº 294/a et tendant à construire un manège et des boxes pour chevaux;
Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 17.03.2000;
Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
Vu les articles 384 à 387 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme;
Vu l'article 123, 1º, de la loi communale;
Vu les articles 315 à 322 et 330 à 336 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme;
Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;
Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;
Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité;
que trois réclamations ont été introduites; que le Collège en a délibéré;
Vu les règlements généraux sur les bâtisses;
Vu le plan général d'égouttage de la commune de Stoumont approuvé en date du 11.08.1998;
Vu l'avis nº MG/cs/213 de la Division de l'Eau en date du 12.04.2000;
Vu le courrier de l'asbl Val de Lienne en date du 10.07.2000;
Vu le nouvel avis émis par la Division de l'Eau en date du 26.07.2000;
Vu l'avis nº 101.645/541-00/PB/STO/002 du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports en date du 10.04.2000;
Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :
avis favorable conditionnel;
- Au plan de secteur de Stavelot approuvé par A.R. du 27.05.1977, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 60 mètres de profondeur, le reste en zone d'espace vert d'intérêt paysager;
- Il se situe également le long d'un cours d'eau non navigable (catégorie I) et le long d'une route régionale nº 645;
- Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27 du CWATUP,
- Vu l'avis de la Division de l'Eau de la D.G.R.N.E. du 10.04.2000;
- Vu l'avis de la Direction générale des Autoroutes et des Routes du M.E.T. du 10.04.2000;
- Considérant que suite à l'enquête de publicité réalisée conformément à l'article 330-2º du CWATUP, trois réclamations ont été introduites, celles-ci portant essentiellement sur la protection de l'environnement;
- Vu les plans modifiés répondant aux plaintes des réclamants;

- Considérant le courrier de l'A.S.B.L. Val de Lienne du 10.07.2000;
- Vu le nouvel avis émis par la Division de l'Eau de la D.G.R.N.E. en date du 26.07.2000;
- Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Vu les plans modifiés et immatriculés en mes services en date du 22.08.2000;
- Considérant que la demande de permis déposée à l'administration communale le 15.03.2000 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 17.03.2000;
- Vu le nouveau rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 08.08.2000 et transmis par envoi postal du 21.08.2000 (art. 116 par. 5);
- Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;
- Considérant que l'entièreté de la construction conformément au CU2 pour lequel j'ai émis un avis favorable conditionnel en date du 07.02.2000 est située en zone d'habitat à caractère rural;
- Considérant que les activités intérieures provoqueront peu de nuisances;
- Considérant que toutes les mesures en matière de pollution devront être prises;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que l'avis émis par la Division de l'Eau en date du 26.07.2000 soit de stricte application.

Cet avis annule et remplace l'avis émis par mes services le 26.06.2000;

En vertu de l'article 119 § 2.2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué. Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (art. 87 par. 1er)";

Considérant d'office que, aux termes de l'article 17 des statuts de l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE, le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus, et qu'il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents;

Considérant que, selon l'article 19 desdits statuts, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et un administrateur délégué;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 27 février 2000 que sont nommés administrateurs Bruno LEJEUNE, Marie-Noëlle MARON, Pierre DEBRUS et Michel VANHESTE; que, le même jour, le conseil d'administration a désigné Michel VANHESTE, précité, en qualité de président, Christiane SACRÉ comme trésorier, Bénédicte LEJEUNE comme secrétaire et Anne FRANK comme administrateur délégué; que, comme les personnes précitées doivent faire partie du conseil d'administration aux termes de l'article 19 des statuts, il s'ensuit

que le conseil d'administration est composé, au moins, des personnes suivantes : Bruno LEJEUNE, Marie-Noëlle MARON, Pierre DEBRUS, Michel VANHESTE qui est président, Christiane SACRÉ (trésorier), Bénédicte LEJEUNE (secrétaire) et Anne FRANK (administrateur délégué) soit sept personnes alors que l'article 17 des statuts limite à cinq le nombre maximum d'administrateurs;

Considérant que le conseil d'administration est ainsi irrégulièrement constitué; qu'en conséquence, la décision d'intervenir dans la présente procédure, décision prise le 9 décembre 2000, est irrégulière, et que la requête en intervention est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un moyen - le quatrième de la requête - de la violation des articles 1er, 2o, et 7 à 10 du décret du 11 septembre1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 7 et 8 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est lacunaire et n'a dès lors pu permettre aux parties adverses de statuer en connaissance de cause; qu'il fait observer ce qui suit :

- les points 3 à 6 de la notice n'ont pas été complétés, se contentant de renvoyer au dossier de demande de permis, qui est toutefois "muet sur la plupart des éléments visés aux points 3 à 6" en question;

- le point 8 de la notice mentionne que l'installation projetée ne donnera lieu à aucun rejet dans les eaux de surface, alors que les inondations périodiques de la parcelle dues aux crues de la Lienne, mais aussi le nettoyage des bâtiments et de la cour extérieure, amèneront des excréments dans la rivière, par la force des choses, aucune solution pour éviter la pollution de la Lienne n'est proposée;

- la notice mentionne que l'exploitation ne produira aucune odeur, alors que le bâtiment projeté comprend 19 boxes à chevaux et une fosse à purin;

- la notice mentionne que la circulation sera identique à celle existante, alors que les manifestations sportives qui seront organisées entraîneront des embarras de circulation et de parking;

Considérant que la première partie adverse répond que les éléments du dossier (l'avis de la division de l'eau du 26 juillet 2000 et l'avis du fonctionnaire délégué) établissent que l'autorité n'a pas été induite en erreur; qu'elle en veut pour preuve que l'article 2 du permis attaqué impose effectivement une station d'épuration répondant aux normes légales;

Considérant, selon la seconde partie adverse, que la notice est suffisamment complète pour n'avoir pas induit l'autorité en erreur : la parcelle est en zone non inondable, le plus proche voisin est à cinquante mètres du projet, les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration, le fumier est entreposé sur une remorque, les nuisances sonores éventuelles ne dérangent pas le voisinage en raison de la situation isolée du bâtiment et une zone de parking existe le long de la voirie;

Considérant que l'article 7 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne dispose comme suit :

" Toute demande d'autorisation comporte une notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement";

Considérant que l'objet d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est d'indiquer à l'autorité qui doit statuer quels sont les effets prévisibles sur l'environnement du projet qui fait l'objet de la demande, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner soit une étude d'incidences, soit des conditions particulières d'exploitation; que la notice ne constitue qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur;

Considérant qu'en l'espèce, la notice d'évaluation affirme que l'installation projetée et les activités prévues ne donneront lieu à aucun rejet dans les eaux de surface, à aucune odeur ni aucune nuisance sonore dans le voisinage, ne produiront aucun déchet et n'augmenteront pas la circulation par rapport à celle existante; que l'exactitude de ces mentions est contredite par la nature même des activités projetées; qu'il est ainsi manifeste que la notice d'évaluation est erronée;

Considérant que si les avis de la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne des 10 avril et 26 juillet 2000 et les plans corrigés déposés par l'A.S.B.L. à la suite du premier avis du fonctionnaire délégué ont permis à l'autorité communale d'être éclairée sur les risques

d'inondation du terrain et l'ont aidée à adopter certaines mesures destinées à réduire une pollution de la Lienne par des matières fécales animales, par contre, ni les plans, ni les avis remis par les services administratifs de la Région wallonne ne fournissent le moindre renseignement sur le nombre maximum de chevaux autorisés sur le site lors des activités quotidiennes et des manifestations sportives, sur la fréquence de ces dernières et sur le nombre moyen de personnes y participant, de manière telle que la première partie adverse n'a pu être complètement éclairée sur les atteintes du projet à l'environnement en termes de bruits, d'odeurs, de pullulement d'insectes et de circulation automobile;

Considérant qu'il s'ensuit que le quatrième moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens ne peuvent conduire à une annulation aux effets plus étendus; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE est rejetée.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont le 19 septembre 2000, autorisant l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE à construire un manège et des boxes pour chevaux sur un bien sis à Chevron (Stoumont), Neufmoulin nº 33, cadastré section A, nº 294a.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à la charge de l'association sans but lucratif VAL DE LIENNE à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le deux décembre deux mille trois par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M[me]	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.